

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE : AUTORISATION DE NEUTRALISER DU STATIONNEMENT POUR LA LIVRAISON DE MATERIAUX DE CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU N°12 BIS RUE DE LA MARE A GAGNY - REGULARISATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant l'occupation du domaine public sans autorisation par la société **MONTOIT SAS**, n° SIRET **325 437 606 00065**, domiciliée **76, avenue de l'Europe à 77184 EMERAINVILLE**, pour la neutralisation de deux places de stationnement pour la livraison de matériaux de chantier au droit du n°12 bis rue de la Mare, à **GAGNY, le 12 juin 2023**,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** La société MONTOIT SAS est redevable de la redevance définie à l'article 3 du présent arrêté pour l'occupation du domaine public sans autorisation pour la neutralisation de deux places de stationnement pour la livraison de matériaux de chantier, au droit du n°12 bis rue de la Mare, à GAGNY, le 12 juin 2023.
- **Article 2.-** Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux.
- **Article 3.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 34,50 € droit fixe/jour pour la réservation d'emplacement de stationnement, se décomposant comme suit :

	NEUTRALISATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
Tarif appliqué	34,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unités	34,50 € x 1 Jour x 2 places
Total de la redevance	69 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 69 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

• **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 6.- Ampliation** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - A la société MONTOIT SAS - 76, avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 26 juin 2023.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY